



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2026 - 902
Du registre des arrêtés municipaux
CIRCULATION ET STATIONNEMENT
27 RUE JACQUES BOUTROLLE D'ESTAIMBUC
(CONTRE-ALLEE)

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;
VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;
VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, 27, rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc (contre-allée).

CONSIDERANT

- La demande datée du 05 juin 2026 présentée par l'entreprise SATO (Monsieur Louban LEDUC – 02 35 68 75 75), pour le compte de GRDF.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement d'un branchement de gaz réalisés par l'entreprise SATO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

ARRETONS CE QUI SUIIT :

Article 1^{er}. REGLEMENTATION

Du 15 juillet au 07 août 2026 (sur une durée de quatre jours), les mesures suivantes sont applicables 27 rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc (contre-allée).

Article 1.1 : Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route.
 - La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
 - Route ou voie barrée pendant la durée des travaux, dans la contre-allée.
 - L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
 - Une déviation est assurée par la rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc (voie de circulation principale).
- La contre-allée sera mise en impasse, double sens.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SATO, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SATO. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise SATO est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).



Mont
Saint
Aignan

L'entreprise SATO est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Dans le cadre des travaux entraînant la fermeture de la route, l'entreprise est tenue de contacter le service des déchets au 02 32 93 81 72 au minimum 5 jours avant la date de début des travaux afin de garantir la continuité de la collecte des déchets. A défaut de cette concertation, il lui incombera de mettre en place les points de regroupement nécessaires et d'y remiser les bacs afin de permettre la collecte.

Article 4.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le

Pour le Maire et par délégation

Gérard RICHARD

Adjoint au Maire
Chargé des espaces publics
Et du patrimoine bâti

Certifié exécutoire par publication et affichage en date du : 07 JUL. 2026

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise SATO